



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 5670

Texte de la question

M. Jacques Guyard voudrait faire part à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de sa préoccupation devant les risques d'injustice générés par le projet de taxation accrue de l'assurance-vie, notamment auprès de catégories de la population pour qui cette forme d'épargne constitue une protection contre le chômage et une retraite insuffisante. Ainsi l'imposition nouvelle des revenus de l'assurance-vie et des bons de capitalisation entraîne des conséquences financières particulièrement pénalisantes pour les personnes qui approchent de l'âge de la retraite et qui se retrouvent sans emploi. Les produits capitalisés font l'objet de prélèvements sociaux à hauteur de 10 % (CSG, CRDS, prélèvement vieillesse, etc.), ainsi que d'une taxation nouvelle de 7,5 % au-delà de 6 ou 8 ans et de 35 % ou 15 % en cas de rachat partiel du contrat. Ce système devrait être modulé par deux abattements de 30 000 francs et 60 000 francs, ainsi que pour les contrats en cours dès lors qu'ils ne reçoivent pas des versements exceptionnels. Il reste que cette imposition ne tient pas suffisamment compte de la situation financière des personnes au chômage dont les revenus de l'épargne constituée lors des périodes de travail représente souvent un moyen de préserver une partie de leur niveau de vie. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures de plafonnement des prélèvements sociaux et fiscaux pesant sur l'épargne en assurance-vie des chômeurs, notamment les plus âgés qui ont peu d'espoir de retrouver un travail.

Texte de la réponse

Le transfert des cotisations d'assurance maladie sur la contribution sociale généralisée (CSG) et la limitation de l'exonération dont bénéficient les contrats d'assurance vie d'une durée égale ou supérieure à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990 (ou six ans pour les contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989) répondent à l'objectif du Gouvernement d'assurer une contribution plus équitable des revenus de l'épargne au financement de la protection sociale et de rééquilibrer les prélèvements sur les revenus du travail et sur les revenus du patrimoine. Ces réformes préservent l'épargne longue de précaution constituée dans le cadre de ces contrats. Ainsi, s'agissant de l'imposition à l'impôt sur le revenu des produits attachés aux contrats d'assurance vie d'au moins huit ans, seuls sont soumis à l'impôt, avec possibilité d'option pour un prélèvement libératoire au taux de 7,5 %, les produits acquis ou constatés à compter du 1er janvier 1998, afférents à des versements effectués à compter du 26 septembre 1997, autres que les primes périodiques - dans la limite de leur montant prévu au contrat - les versements programmés effectués entre le 26 septembre et le 31 décembre 1997 et le versement exceptionnel de 200 000 francs par souscripteur autorisé par la loi durant cette même période. De plus, cette imposition s'effectue après application d'un abattement annuel de 30 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou de 60 000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. En outre, quelle que soit la durée du contrat, les produits demeurent exonérés d'impôt sur le revenu lorsque le dénouement résulte de l'intervention d'événements exceptionnels tel que, notamment, le licenciement du bénéficiaire ou sa mise à la retraite anticipée. Enfin, les produits des contrats principalement investis en actions, institués par l'article 21 de la loi de finances pour 1998, restent exonérés lorsque la durée de ces contrats est au moins égale à huit ans. S'agissant des prélèvements sociaux sur les

produits attachés aux contrats d'assurance vie, la majoration de 4,1 points, portant le taux de CSG de 3,4 % à 7,5 %, et le prélèvement social de 2 %, prévus par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, s'appliquent, dans le cas général, à la seule fraction des produits acquis ou constatés à compter du 1er janvier 1998. L'ensemble de ces dispositions permet donc de tenir compte de la situation financière des personnes qui, étant privées d'emploi, souhaitent bénéficier des produits de leur épargne placée sur des contrats d'assurance vie.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Guyard](#)

Circonscription : Essonne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5670

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3784

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3606